

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

24 août Arrêté n° 10398 portant publication de la liste  
définitive des sénateurs à l'issue des élections  
sénatoriales, scrutins des 20 et 22 août 2023 1195

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

30 août Décret n° 2023-1537 portant uniformisation  
de la tenue scolaire..... 1198

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

16 août Arrêté n° 10196 instituant le projet initiative  
école productive..... 1200

### B- TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 1200

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1201  
- Inscription et nomination..... 1201

#### MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Agrément (Renouvellement)..... 1201

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1202

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

- Agrément (Renouvellement)..... 1218

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Agrément (Rectificatif)..... 1219

**- DECISIONS -**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

8 août Décision n° 003/DCC/SVA/23 sur le recours  
tendant à déclarer illégales l'interprétation et  
l'application de l'article 260 du règlement inté-  
rieur de l'ordre national des avocats..... 1221

8 août Décision n° 004/DCC/SVA/23 sur la demande  
d'avis et/ou de recommandation relative au si-  
lence quant à la validation du plan de délimitation  
des terres de la famille terrienne TCHINIAMBI-

LOEME par les services de la direction départe-  
mentale des affaires foncières, du cadastre et  
de la topographie de Pointe-Noire..... 1222

8 août Décision n° 005/DCC/SVA/23 sur la demande  
d'invocation de l'exception d'inconstitutionnalité  
devant le tribunal administratif de Brazzaville 1223

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

A- Déclaration de sociétés..... 1224  
B- Déclaration d'associations..... 1225

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A- TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

**Arrêté n° 10398 du 24 août 2023** portant publication de la liste définitive des sénateurs à l'issue des élections sénatoriales, scrutins des 20 et 22 août 2023

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-337 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-677 du 16 juin 2023 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023,

Arrête :

Article premier : Sont élus sénateurs à l'issue des élections sénatoriales, scrutins des 20 et 22 août 2023 :

#### I- DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

N°	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>NGOLO (Pierre)</b>	PCT
2	<b>ONDONGO (Gabriel)</b>	PCT
3	<b>ADOUA (Théophile)</b>	PCT
4	<b>KOURISSA LOUFOUA (Jean De Dieu)</b>	PCT
5	<b>SASSOU-NGUESSO (Andréa Carole)</b>	Indépendant
6	<b>LECKOMBA née LOUMETO POMBO (Jeanne Françoise)</b>	PCT

#### II- DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

N°	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1	<b>BONGOLO (Christian Didas)</b>	MAR
2	<b>NGUESSO (Wilfrid Guy César)</b>	CLUB 2002 PUR
3	<b>MAKOSSO (Pierre Justin)</b>	RDPS
4.	<b>FOUDI (Victor)</b>	PCT
5.	<b>NZAMBILA (Gabriel)</b>	PCT
6.	<b>MASSOUSSA née KOMBILA (Matéo Odette)</b>	PCT

## III- DEPARTEMENT DU KOUILOU

N°	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>MAKAYA MAKOUNDI (Athanase Urbain)</b>	PCT
2.	<b>TATY (Constant)</b>	RDPS
3	<b>MAKAYA ZASSI (Darius)</b>	PCT
4.	<b>MAKOSSO (Nicaise Martin)</b>	PCT
5.	<b>LOEMBHET née NITOU LANDOU (Véronique)</b>	MAR
6.	<b>BONGO MAVOUNGOU (Raymond)</b>	PCT

## IV- DEPARTEMENT DU NIARI

N°	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>MATETE MOUNOI (Julien Ignace)</b>	Indépendant
2.	<b>MBANI (Jean Valère)</b>	LCM
3	<b>MAHINGA (Michel)</b>	PCT
4.	<b>NZENGUE (Prosper Kévin)</b>	RDPS
5.	<b>IBOUANGA BOUKEDI (Francy)</b>	PCT
6.	<b>MAPAHA (Elisabeth)</b>	UPADS

## V- DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

N°	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>KAYA (Gaspard)</b>	UDLC
2.	<b>MOUANDA KITSINGA (Ralcoh Donatien)</b>	PCT
3.	<b>GOMA (Renald Ludovic Thierry)</b>	Indépendant
4.	<b>BANVIDI (Antoine)</b>	CLUB 2002 PUR
5.	<b>BOMBY KICKOUAMA (Hortense)</b>	PCT
6.	<b>BAKOUMINA née NKOUSSOU (Simone)</b>	PCT

## VI- DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

N°	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>NGOTO (Jeanne Emilie)</b>	PCT
2.	<b>BITA MADZOU</b>	Indépendante
3.	<b>ANDZIBA EPOUMA (Jean Marie)</b>	Indépendant
4.	<b>VOUMA (Jean Rodrigue)</b>	PCT
5.	<b>OPEMBE (Jean Marie)</b>	Indépendant
6.	<b>BOUDZANGA TSAMOUNA (Angélique Irma)</b>	Indépendante

## VII- DEPARTEMENT DU POOL

N	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>MASSAMBA (André)</b>	PCT
2.	<b>KIAKOUAMA (Guillaumette)</b>	PCT
3.	<b>MOUNDELE-NGOLO née MBOKOTOUMONA LOUBIENGA (Chara Rebecca)</b>	PRL
4.	<b>INKARI (Benoit)</b>	PCT
5.	<b>KOLELAS MIACONGO (Théodorine)</b>	MCDDI
6.	<b>MATOUMBI (Adéodat Jackson)</b>	RC

## VIII- DEPARTEMENT DES PLATEAUX

N°	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>IKOUROU YOKA</b> née <b>ANGANDI (Pauline)</b>	PCT
2.	<b>OLONDOWE (Charlotte)</b>	PCT
3.	<b>OBA APOUNOU (Gabriel)</b>	PCT
4.	<b>NGUIE (Paul Stanislas)</b>	PCT
5.	<b>NGAKOSSO NGAMA (Aristide)</b>	PCT
6.	<b>ANDOYELLE (Ferdinand)</b>	PCT

## IX- DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

N	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>BOUKA (Boniface)</b>	PCT
2.	<b>ASSASSA (Pascaline)</b>	PCT
3.	<b>OKOULA (Edouard Roger)</b>	PCT
4.	<b>AYA (Justin)</b>	PCT
5.	<b>EMBONDZA</b> née <b>LIPITI (Catherine)</b>	PCT
6.	<b>EYABO (Gaston)</b>	PCT

## X- DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

N°	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>EPOLA (Julien)</b>	PCT
2.	<b>JEM AYOULOVE</b>	PCT
3.	<b>KIBILA</b> née <b>NGAKOLI (Pascaline Gilberte)</b>	PCT
4.	<b>MBELA (Maurice)</b>	PCT
5.	<b>NDZOKIVOUKA (Christine)</b>	PCT
6.	<b>ODZOCKI (Serge Michel)</b>	PCT

## XI- DEPARTEMENT DE LA SANGHA

N°	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>METOUL (Georges)</b>	PCT
2.	<b>BOUVET (Marie Thérèse)</b>	PCT
3.	<b>ABIBI (Daniel)</b>	PCT
4.	<b>NDONGO (Marie Rosine)</b>	PCT
5.	<b>MBOU (Norbert)</b>	PCT
6.	<b>DOUKORO BEGUEL (Julienne Berthe)</b>	PCT

## XII- DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

N°	Noms et Prénoms	Formations Politiques
1.	<b>MOUNGBENDE BALLAY (Georges)</b>	PCT
2.	<b>EKOUNDZOLA (Jean Roger)</b>	PCT
3.	<b>MOUNDZALO (Jacqueline Solange)</b>	PCT
4.	<b>SONI BENGA (Paul)</b>	PCT
5.	<b>MANIA (Venance)</b>	PCT
6.	<b>BOMPEKOU (Guillaume)</b>	PCT

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2023

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE  
ET DE L'ALPHABETISATION**

**Décret n° 2023-1537 du 30 août 2023**  
portant uniformisation de la tenue scolaire

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 3 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le présent décret uniformise la tenue scolaire des établissements d'enseignement général, technique et professionnel et définit celles des établissements de formation professionnelle.

Il indique les caractéristiques des uniformes scolaires, les interdictions et les sanctions disciplinaires et pénales qui en découlent, applicables en milieu d'apprentissage.

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements scolaires publics et privés exerçant sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : Les uniformes scolaires des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire de l'enseignement général, technique et professionnel sont constitués des couleurs suivantes :

- la couleur rose ;
- la couleur bleue ;
- la couleur kaki ;
- la couleur marron ;
- la couleur rouge bordeaux.

Article 4 : Les uniformes scolaires par cycle se présentent de la manière suivante :

Cycle préscolaire :

- tablier de couleurs rose et bleu ciel : la couleur dominante pour les apprenants de sexe

féminin est le rose et celle des apprenants de sexe masculin est le bleu ciel.

Cycle primaire :

- pour les apprenants de sexe féminin :
  - chemise kaki à deux poches avec rabats, épaulettes, manches courtes et boutons ;
  - jupe bleu sombre, sans fente et de taille normale en dessous des genoux.
- pour les apprenants de sexe masculin :
  - chemise kaki à deux poches avec rabats, épaulettes, manches courtes et boutons ;
  - culotte bleu sombre de taille normale.

Cycle secondaire général, technique et professionnel :

- pour les apprenants de sexe féminin :
  - chemise bleu ciel à deux poches avec rabats, épaulettes, manches courtes et boutons ;
  - pantalon bleu sombre de taille normale.
- pour les apprenants de sexe masculin :
  - chemise kaki à deux poches avec rabats, épaulettes, manches courtes et boutons ;
  - pantalon kaki de taille normale.

Article 5 : Les uniformes scolaires des établissements de formation professionnelle sont constitués des couleurs suivantes :

- la couleur bleue ;
- la couleur violette ;
- la couleur blanche ;
- la couleur verte ;
- la couleur noire.

Article 6 : Les couleurs des uniformes des établissements de formation professionnelle sont les suivantes :

- Ecole Normale des Instituteurs, en sigle ENI : blouse bleu ciel ;
- Ecole Paramédicale et Médico-sociale, en sigle EPMMS : pantalon ou jupe violet et chemise blanche ;
- Ecole Nationale Moyenne d'Administration, en sigle ENMA : ensemble costume bleu de nuit, chemise bleu ciel, cravate bleue ou nœud papillon ;
- Ecole Nationale des Beaux-arts, en sigle ENBA : pantalon ou jupe bleu de nuit, chemise blanche, cravate bleue ou nœud papillon ;
- Ecole Nationale des Eaux et Forêts, en sigle ENEF : pantalon et chemise vert olive ;
- Ecole Congolaise d'Optique, en sigle ECO : pantalon bleu de nuit et chemise blanche ;

- Institut de Formation technique et professionnelle de Loudima, en sigle IFTPL : pantalon marron et chemise rouge bordeaux ;
- Institut Professionnel et Technologique d'Oyo, en sigle IPTO : pantalon marron et chemise rouge bordeaux.

Article 7 : Les couleurs des uniformes des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, en sigle CEFA, sont les suivantes :

- métiers de l'industrie : pantalon et chemise bleu de nuit ;
- métiers ruraux : pantalon et chemise de couleur verte ;
- métiers de service : pantalon ou jupe noire, chemise blanche, cravate bleue ou nœud papillon.

Article 8 : Les ministères de l'enseignement général, technique et professionnel établissent et délivrent des cartes scolaires numérisées aux fins d'identification de chaque apprenant.

Un arrêté interministériel fixe les conditions, les modalités et le fonctionnalités de ces cartes scolaires numérisées.

Article 9 : Sont interdits en milieu scolaire :

- le port de perruque et de tissages ;
- les postiches ;
- les mèches et coiffures extravagantes ;
- le maquillage ;
- les uniformes scolaires non règlementaires ;
- les chaussures à talons ;
- les bijoux ;
- les armes et autres objets dangereux ;
- la tenue civile ou militaire ;
- la barbe et/ou la moustache longues ;
- la chevelure abondante pour les hommes ;
- l'état d'ébriété ;
- la détention et la consommation de stupéfiants et d'alcool ;
- le port de tout signe distinctif.

Article 10 : Le non-respect des interdictions mentionnées à l'article précédent expose son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement avec inscription au dossier, pour le port de perruques, tissages, postiches, mèches et coiffures extravagantes, bijoux, uniformes scolaires non règlementaires, chaussures à talons, le maquillage, la barbe et/ou la moustache longues, la chevelure abondante pour les hommes ;
- le blâme, en présence des parents, pour la récidive des interdits punis par l'avertissement ;

- l'exclusion temporaire, qui ne peut excéder un mois, pour le port de la tenue civile ou militaire, des armes et tout autre objet dangereux en milieu scolaire, l'état d'ébriété, la détention et la consommation de stupéfiants et d'alcool ;
- la radiation, pour la récidive des interdits punis par l'expulsion temporaire.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil de discipline de l'établissement dont relève l'apprenant auteur de la faute, conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont notifiées aux parents et tuteurs des apprenants concernés.

Les sanctions pénales sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés n° 7487 du 4 juillet 2016 et n° 7894 du 29 août 2016 portant respectivement uniformisation de la tenue scolaire dans les établissements publics et privés d'enseignement général et réglementation du port de la tenue scolaire dans les établissements publics d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante, prend effet à compter de l'année scolaire 2023-2024, et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2023

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOMÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET PROFESSIONNEL**

**Arrêté n° 10196 du 16 août 2023** instituant  
le projet initiative école productive

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel,

Le ministre de l'économie et des finances

et

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la  
loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant  
réorganisation du système éducatif en République du  
Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 3 mai 1996 fixant les  
normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-  
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux  
attributions du ministre de l'enseignement technique  
et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant  
organisaliori du ministère de l'enseignement tech-  
nique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 por-  
tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9960 du 26 juillet 2023 portant réor-  
ganisation de l'unité de coordination des projets de  
l'enseignement technique et professionnel,

Arrêtent :

Article premier : Il est créé, en application de l'article 18  
alinéa 2 de l'arrêté n° 9960 du 26 juillet 2023 susvisé,  
au sein du ministère de l'enseignement technique  
et professionnel, un projet dénommé initiative école  
productive, en sigle IEP.

Article 2 : Le projet initiative école productive a pour  
objet de redynamiser la production dans les institu-  
tions de formation technique et professionnelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- évaluer les moyens de production des établisse-  
ments relevant du ministère de l'enseignement  
technique et professionnel ;
- veiller à l'exécution des directives dans les éta-  
blissements abritant les activités productives ;
- élaborer sous le contrôle de l'unité de coordi-  
nation des projets, les projets de production au  
profit des établissements relevant du ministère  
chargé de l'enseignement technique et profes-  
sionnel ;
- suivre et évaluer l'exécution des activités de pro-  
duction ;
- œuvrer pour la promotion du partenariat pro-  
ductif public-privé ;

- mettre à la disposition des établissements  
abritant les activités productives, les outils  
et équipements nécessaires aux travaux pra-  
tiques ;
- transmettre à l'unité de coordination des pro-  
jets les rapports d'activités.

Article 3 : Le projet initiative école productive est dirigé  
et animé par un chef de projet, assisté d'un comité de  
gestion du projet et d'un personnel d'appui.

Le comité de gestion du projet comprend :

- un responsable de la production ;
- un responsable administratif et financier ;
- un responsable chargé du suivi et évaluation ;
- un comptable.

Le personnel d'appui est composé d'un secrétaire,  
chargé des moyens généraux et d'un chauffeur.

Article 4 : Les membres du comité de gestion du  
projet et du personnel d'appui sont recrutés par  
appel à candidatures lancé par le ministre chargé de  
l'enseignement technique et professionnel.

Article 5 : Le projet initiative école productive peut  
faire appel à toutes personnes ressources.

Article 6 : Le projet initiative école productive est  
financé par le budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2023

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOMÉ

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**B- TEXTES PARTICULIERS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

NOMINATION

**Décret n° 2023-1458 du 29 août 2023.**  
Mme **SASSOU GUESSO ISSONGO (Julienne Olga)**  
est nommée conseiller du Président de la République.

Mme **SASSOU GUESSO ISSONGO (Julienne Olga)**  
percevra les indemnités prévues par les textes en  
vigueur.



Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **SASSOU GUESSO ISSONGO (Julienne Olga)**.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

#### Décret n° 2023-1381 du 22 août 2023.

Le capitaine de vaisseau **MBONDZO (Aimé Smar Noël)** est nommé directeur du personnel militaire à l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2023-1382 du 22 août 2023.

Le capitaine de vaisseau **BABEMBE (Merlin)** est nommé commandant du 33<sup>e</sup> groupement naval.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2023-1383 du 22 août 2023.

Le capitaine de frégate **OBENGA ODINGUI (René Alexis Aurélien)** est nommé chef d'état-major du 33<sup>e</sup> groupement naval.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2023-1384 du 22 août 2023.

Le colonel **BAWAMBY (Benjamin Boris)** est nommé directeur de la reconnaissance tactico-opérationnelle de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2023-1385 du 22 août 2023.

Le colonel **GOMA (Jean Raphaël)** est nommé commandant de la logistique de la zone militaire de défense n° 4.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2023-1386 du 22 août 2023.

Le colonel **OKANDO (Félix)** est nommé commandant de la logistique de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

#### Décret n° 2023-1387 du 22 août 2023.

Le lieutenant-colonel **OKANDZA (Christer William)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

### INSCRIPTION ET NOMINATION

#### Décret n° 2023-1388 du 22 août 2023.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2022 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 (3<sup>e</sup> trimestre 2022) :

#### AVANCEMENT ECOLE

#### POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

#### ARMEE DE TERRE

#### GENIE CIVIL

Aspirants :

- **KIASSI-MAKENGO (Glody Espoir)** CS/DGRH
- **KIMBAGOU LOEMBAT (Dorlich Franck Cardila)** CS/DGRH
- **MAKAYA (Philia Sthelvy)** CS/DGRH

Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## MINISTERE DES HYDROCARBURES

### AGREMENT (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 10393 du 24 août 2023** portant renouvellement de l'agrément accordé pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés à la société Omega Energy Congo

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-684 du 28 décembre 2005 fixant les conditions et la procédure d'obtention et de retrait de l'agrément pour l'exploitation des activités de raffinage des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2007-30 du 24 janvier 2007 fixant à titre exceptionnel les conditions d'importation et d'exportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2018-315 du 17 août 2018 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2002-265 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 245/MHC-CAB du 28 janvier 2014 accordant l'agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu l'arrêté n° 7449/MHC-CAB du 30 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés,

Arrête :

Article premier : Il est renouvelé l'agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés accordé à la société Omega Energy Congo par arrêté n° 7449/MHC-CAB du 30 juin 2016 susvisé.

Article 2 : L'agrément pour l'exercice des activités indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est accordé à la société Omega Energy Congo pour une durée de validité de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2023

Bruno Jean Richard ITOUA

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 10404 du 25 août 2023** portant agrément de la société « CMA CGM » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions et d'exercice maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « CMA CGM » datée du 7

septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande datée du 28 avril 2023,

Arrête :

Article premier : La société « CMA CGM » B.P. : 884, sise 15 avenue Charles de Gaulle, immeuble Licoln Immoco, 2<sup>e</sup> étage, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CMA CGM », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10405 du 25 août 2023** portant agrément de la société « CMA CGM » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions

maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « CMA CGM » datée du 7 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande datée du 28 avril 2023,

Arrête :

Article premier : La société « CMA CGM », B.P. : 884, sise 15 avenue Charles de Gaulle, Immeuble Licoln Immoco, 21<sup>e</sup> étage, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CMA CGM », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10406 du 25 août 2023** portant agrément de la société « CMA CGM » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « CMA CGM » datée du 7 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande datée du 28 avril 2023,

Arrête :

Article premier : La société « CMA CGM », B.P. : 884, sise 15 avenue Charles de Gaulle, Immeuble Licoln Immoco, 2<sup>e</sup> étage, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CMA CGM », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10407 du 25 août 2023** portant agrément de la société « CMA CGM » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « CMA CGM » datée du 7 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande datée du 28 avril 2023,

Arrête :

Article premier : La société « CMA CGM », B.P. : 884, sise 15 avenue Charles de Gaulle, Immeuble Licoln Immoco, 2<sup>e</sup> étage, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CMA CGM », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10408 du 25 août 2023** portant agrément de la société « Saga Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navires

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Saga Congo » datée du 8 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 22 juin 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Saga Congo », B.P. : 674, sise 18 rue Zéphirin Lassy, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime, en qualité de consignataire de navires.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Saga Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10409 du 25 août 2023** portant agrément de la société « Saga Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Saga Congo » datée du 8 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 22 juin 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Saga Congo », B.P. : 674, sise 18 rue Zéphirin Lassy, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Saga Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10410 du 25 août 2023** portant agrément de la société « Saga Congo » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Saga Congo » datée du 8 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 22 juin 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Saga Congo », B.P. : 674, sise 18 rue Zéphirin Lassy, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Saga Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10411 du 25 août 2023** portant agrément de la « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
 et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Société congolaise de transport (SOCOTRANS) » datée du 24 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) », B.P. : 617, sise centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10412 du 25 août 2023** portant agrément de la « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) » datée du 24 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) », B.P. : 617, sise centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10413 du 25 août 2023** portant agrément de la « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;



Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS)» datée du 24 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS)», B.P. : 617, sise centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10414 du 25 août 2023** portant agrément de la « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS)» datée du 24 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS)», B.P. : 617, sise centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour

l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10415 du 25 août 2023** portant agrément de la « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques

ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) » datée du 24 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) », B.P. : 617, sise centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10416 du 25 août 2023** portant agrément de la « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des

professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) » datée du 24 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2023,

Arrêté :

Article premier : La société « Société Congolaise de Transport (SOCOTRANS) », B.P. : 617, sise centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Société Congolaise

de Transport (SOCOTRANS) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10417 du 25 août 2023** portant agrément de la société « SERVTEC » pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5, 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « SERVTEC » datée du 28 mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 19 avril 2023,

## Arrête :

Article premier : La société « SERVTEC », B.P. : 595, sise avenue Moe Vangoula, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SERVTEC », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10418 du 25 août 2023** portant agrément de la société « SEAROV » pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les

professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5, 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « SEAROV » datée du 22 mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

## Arrête :

Article premier : La société « SEAROV », B.P. : 785, sise rue de Mbounda, derrière l'hôtel du port, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SEAROV », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10419 du 25 août 2023** portant agrément de la société « FUGRO » pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5, 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « FUGRO » datée du 9 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 25 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société « FUGRO », B.P. : 5426, sise 42 rue Pélican, derrière Eni-Congo, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « FUGRO », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10420 du 24 août 2023** portant agrément de la société « Gelina » pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5, 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Gelina » datée du 8 février 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

## Arrête :

Article premier : La société « Gelina », B.P. : 689, sise zone industrielle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Gelina », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10421 du 25 août 2023** portant agrément de la société « Solar Turbines Congo » pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques

ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5, 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Solar Turbines Congo » datée du 19 décembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 10 juillet 2023,

## Arrête :

Article premier : La société « Solar Turbines Congo », B.P. : 5933, sise 387 boulevard Louango, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Solar Turbines Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10422 du 25 août 2023** portant agrément de la « Société Congolaise de Transport d'Entreposage et Prestation (Scotrap) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Société Congolaise de Transport d'Entroposage et Prestation (Scotrap) » datée du 14 avril 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 17 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Société Congolaise de Transport d'Entroposage et Prestation (Scotrap) », sise avenue Nteta croisement rue Acacia, après la gare centrale du CFCO, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Société Congolaise de Transport d'Entroposage et Prestation (Scotrap) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10423 du 25 août 2023** portant agrément de la société « Congo Terminal SA » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères ad-

mises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu la demande de la société Congo Terminal s.a datée du 8 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société Congo Terminal s.a , B.P. : 855, sise enceinte portuaire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Terminal s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10424 du 25 août 2023** portant agrément de la société « Congo Terminal s.a » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions

maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Congo Terminal sa » datée du 8 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société Congo Terminal s.a, B.P. : 855, sise enceinte portuaire, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Terminal s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI



**Arrêté n° 10425 du 25 août 2023** portant agrément de la société « Dci-Pharma » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Dci-Pharma » datée du 1<sup>er</sup> mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 13 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Dci-Pharma, B.P : 323, sise 1, boulevard de Loango, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Dci-Pharma, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 10426 du 25 août 2023** portant agrément de la société « Dci-Pharma » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UbEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société « Dci-Pharma » datée du 1<sup>er</sup> mars 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande daté du 13 mars 2023,

Arrête :

Article premier : La société Dci-Pharma, B.P : 323, sise 1, boulevard de Loango, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Dci-Pharma, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Honoré SAYI

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
 DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
 ET DU BASSIN DU CONGO**

AGREMENT  
 (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 10382 du 23 août 2023** portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Ecoglobal Africa services

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;  
 Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
 Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le Bureau d'études Ecoglobal Africa services, référencée 0075 CG/EAS/DE/AGRMT/ENVIR/2023 du 7 juin 2023 ;  
 Vu le rapport d'enquête technique relatif à la demande de renouvellement d'agrément du bureau d'études Ecoglobal Africa services, produit par les agents de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 19 juin 2023,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'études Ecoglobal Africa services, sis à Pointe-Noire, siège enceinte Base marine yard boscongo, tél. : (+242) 05 614 53 35, E-mail : info@ecoglobalafrica.com, par arrêté n° 10771/MTE/CAB/DGE/DPPN du 11 septembre 2020, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le bureau d'études Ecoglobal Africa services est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Ecoglobal Africa services est passible des sanctions et des peines prévues par la loi susvisée.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement par le bureau d'études Ecoglobal Africa services.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 23 août 2023

Arlette SOUDAN-NONAUT

**Arrête n° 10383 du 23 août 2023** portant renouvellement de l'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études « Oil & Gas-People & Performance » (OGP SAS)

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par le bureau d'études « Oil & Gas-People & Performance » (OGP SAS), référencée OGP Pdt/2023-083 du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Vu le rapport d'enquête technique relatif à la demande de renouvellement d'agrément du bureau d'études « Oil & Gas-People & Performance » (OGP SAS), élaboré par les agents de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, le 12 juin 2023,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales en République du Congo, accordé au bureau d'études Oil & Gas-People & Performance (OGP SAS), siège social hameau de la Loya, au n° 166 avenue Tchicaya U'Tam'Si au rez-de-chaussée de l'immeuble familial Iwandza, Pointe-Noire, B.P : 1137, tél. : (+242) 05 208 90 32, par arrêté n° 8351/MTE/CAB/DGE/DPPN du 31 juillet 2020, est renouvelé pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le bureau d'études Oil & Gas-People & Performance (OGP SAS) est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Oil & Gas-People & Performance (OGP SAS) est passible des sanctions et des peines prévues par la loi susvisée.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement par le bureau d'études Oil & Gas-People & Performance (OGP SAS).

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2023

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

AGREMENT  
(RECTIFICATIF)

**Arrête n° 10403 du 25 août 2023** portant rectificatif de l'arrêté n° 7447/MESR5IT/CAB du 14 juin 2023 accordant l'agrément définitif à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises (ESGAE) de Brazzaville

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;  
 Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;  
 Vu l'arrêté 1133/MES-CAB du 11 mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;  
 Vu l'arrêté 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;  
 Vu l'arrêté 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;  
 Vu l'arrêté 7447/MESRSIT/CAB du 14 juin 2023 accordant l'agrément définitif à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises (ESGAE) de Brazzaville ;  
 Vu les résultats de la 7<sup>e</sup> session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 mai 2023,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 7447/MESRSIT/CAB du 14 juin 2023 susvisé est rectifié à l'article 2 ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 : L'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises (ESGAE) est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de Brevet de Technicien Supérieur et de Licence suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
Brevet de Technicien Supérieur d'Entreprises (BTSE)	Gestion	Bac + 2	1. Secrétariat de direction ;
			2. Gestion des Ressources Humaines ;
			3. Gestion Financière ;
			4. Gestion Commerciale ;
			5. Management des Entreprises et ;
			6. Analyse Programmeur.
Licence professionnelle	Gestion	Bac + 3	1. Système Informatique et Réseaux ;
			2. Administration des Entreprises.

Lire :

Article 2 : L'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises (ESGAE) est autorisée à organiser les formations supérieures dans les programmes de Brevets de Technicien Supérieur d'Entreprises, de Licences Professionnelles, de Certificat d'Etudes Supérieures et de Masters Professionnels suivants :

DIPLOMES	MENTIONS	NIVEAUX	PARCOURS
Brevet de Technicien Supérieur d'Entreprises (BTSE)	Gestion	Bac+ 2	1. Secrétariat de direction
			2. Gestion des Ressources Humaines
			3. Gestion Financière
			4. Gestion Commerciale
			5. Management des Entreprises et Prospective
			6. Analyse Programmation
Licence professionnelle (LP)	Gestion	Bac+ 3	1. Administration des Entreprises
			2. Administration Systèmes et Réseaux
			3. Administration des bases de Données
			4. Génie Logiciel

Certificat d'Etudes Supérieures	Gestion	Bac+4	1. Administration des Entreprises
Master Professionnel (MP)	Gestion	Bac +5	1. Management des Ressources Humaines
			2. Management des Petites et Moyennes Entreprises et Prospective Stratégique
			3. Management des Finances
			4. Management Commercial

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023

Pr EMMANUEL née ADOUKI Delphine Edith

## - DECISIONS -

### COUR CONSTITUTIONNELLE

**Décision n° 003/DCC/SVA/23 du 8 août 2023** sur le recours tendant à déclarer illégales l'interprétation et l'application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête en date, à Brazzaville, du 5 avril 2023 et enregistrée le 12 juillet 2023 au secrétariat-général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 003, par laquelle maître Alphonse MITOUMBI-ONDZIBOU, avocat à la Cour, ayant pour conseil maître Alain Georges TSATY, avocat au barreau de Brazzaville, demande à la Cour constitutionnelle de « déclarer illégales l'interprétation et l'application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo »,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2020-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la requête introduite par maître Alphonse MITOUMBI ONDZIBOU, avocat à la Cour ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

#### I. SUR LES FAITS

Considérant que maître Alphonse MITOUMBI-ONDZIBOU, avocat à la Cour, demande à la Cour constitutionnelle de « déclarer illégales l'interprétation et l'application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo » ;

Qu'en date du 23 décembre 2016, le conseil du barreau de Brazzaville avait prononcé sa radiation ;

Que statuant sur l'appel formé contre cette décision, le conseil de l'Ordre national des avocats du Congo déclarait l'appel irrecevable ;

Qu'il formait le 25 février 2020, devant la Cour suprême, un pourvoi en cassation assorti d'une requête aux fins de sursis à exécution ;

Qu'il saisissait le 12 juillet 2023, par le biais de son conseil maître Georges Alain TSATSY, avocat à la Cour, la Cour constitutionnelle pour lui soumettre les décisions disciplinaires rendues par le conseil du barreau de Brazzaville et par le conseil de l'Ordre national des avocats du Congo ;

Que selon lui, en effet, le conseil du barreau de Brazzaville a fait une mauvaise interprétation et application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo.

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour de déclarer « illégales l'interprétation et l'application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo ».

## II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de déclarer « illégales l'interprétation et l'application de l'article 260 du règlement intérieur de l'Ordre national des avocats du Congo » ;

Considérant que les demandes, ainsi, formulées par le requérant échappent à la compétence d'attribution de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au conseil du barreau de Brazzaville et au conseil de l'Ordre national des avocats du Congo, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 8 août 2023 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Albert MBON  
Membre

Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA  
Membre

Gilbert ITOUA  
Secrétaire général

**Décision n° 004/DCC/SVA/23 du 8 août 2023** sur la demande d'avis et/ou de recommandation relative au silence quant à la validation du plan de délimitation des terres de la famille terrienne TCHINIAMBI-LOEME par les services de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Pointe-Noire, du 15 mai 2023 et enregistrée le 12 juillet 2023 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG-002, par laquelle M. Jean Joël Auguste MAKOSSO, représentant la famille terrienne TCHINIAMBI-LOEME, demande à la Cour de prendre et indiquer, par avis et/ou recommandation, une position sur la validation du plan de délimitation de ses terres, par les services de la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire, aux fins de lui permettre de se faire établir un titre foncier ,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 28- 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;  
Vu le décret n° 2023 -143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Vu la requête de M. Jean Joël Auguste MAKOSSO ;  
Ensemble les pièces du dossier ;  
Le rapporteur ayant été entendu,

## I. SUR LES FAITS

Considérant que M. Jean Joël Auguste MAKOSSO allègue que la famille TCHINIAMBI-LOEME, qu'il

représente, rencontre des difficultés administratives à immatriculer ses terres, à cause du silence observé par la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire dans la validation de son plan de délimitation ;

Que ce silence empêche cette famille ainsi que ceux qui ont acquis leurs parcelles de terrain auprès d'elle de faire valoir leurs droits devant les juridictions, en violation de leurs droits constitutionnellement garantis ;

Qu'il demande, par conséquent, à la Cour constitutionnelle, sa position par rapport au silence ci-haut déploré des services sus-indiqués.

## II. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la Cour constitutionnelle est saisie pour se prononcer, par avis et/ou recommandation, sur le silence observé par la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire quant à la validation du plan de délimitation des terres de la famille TCHINIAMBILLOEME ;

Considérant que la Cour constitutionnelle ne se prononce, pour avis, que dans le cadre de l'article 179, alinéa 1, de la Constitution qui dispose que : « la Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques ou la mise en application du règlement intérieur de chaque chambre du Parlement » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune disposition constitutionnelle ne donne compétence à la Cour constitutionnelle de se prononcer au moyen de recommandation ;

Que les demandes du requérant sont, par conséquent, irrecevables.

Décide :

Article premier : La demande d'avis et/ou de recommandation de M. Jean Joël Auguste MAKOSSO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, à la direction départementale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie de Pointe-Noire et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 8 août 2023 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA DILOU  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA  
Membre

Albert MBON  
Membre

Gilbert ITOUA  
Secrétaire général

**Décision n° 005/DCC/SVA/23 du 8 août 2023** sur la demande d'invocation de l'exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal administratif de Brazzaville

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville du 8 juin 2023 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 12 juillet 2023, sous le numéro CCSG 004, par laquelle M. Lin Lazare MAMPOUYA MATSOCOTA demande à la Cour constitutionnelle d'invoquer, pour son compte, l'exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal administratif de Brazzaville,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour ;

Vu la requête introduite par M. Lin Lazare MAMPOUYA MATSOCOTA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

## II. SUR LES FAITS

Considérant que M. Lin Lazare MAMPOUYA MATSOCOTA demande à la Cour constitutionnelle d'invoquer, pour son compte, l'exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal administratif de Brazzaville dans l'affaire qui l'oppose à l'Etat congolais ;

Qu'il allègue que le tribunal administratif de Brazzaville n'a pas respecté le troisième alinéa de l'article 168 de la Constitution qui dispose : « Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi » ;

Qu'ainsi, il appelle la Cour constitutionnelle à invoquer, pour son compte, l'exception d'inconstitutionnalité devant la juridiction précitée.

## III. SUR LA COMPETENCE

Considérant que M. Lin Lazare MAMPOUYA MATSOCOTA demande à la Cour constitutionnelle d'invoquer, pour son compte, l'exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal administratif de Brazzaville dans l'affaire qui l'oppose à l'Etat congolais ;

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle est « juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Que la saisine par voie d'exception prévue à l'article 180 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution échappe, par conséquent, à la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle est, dès lors, incompétente pour invoquer comme le lui demande le requérant l'exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal administratif de Brazzaville.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 8 août 2023 où siégeaient :

Auguste ILOKI

président

Pierre PASSI

Vice-président

Jacques BOMBETE

Membre

Marc MASSAMBA NDILOU

Membre

Nadia Josiane MAKOSSO

Membre

Placide MOUDOUDOU

Membre

Albert MBON

Membre

Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA

Membre

Gilbert ITOUA

Secrétaire-général

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES LEGALES -**

#### **A - DECLARATION DE SOCIETES**

MAITRE ROMEO ELIPHAZ JOSEPH POATY

Notaire

31, rue Haoussas, croisement avenue de la Paix

Immeuble Kante, 1<sup>er</sup> étage (à côté d'UBA)

Arrondissement 3 Poto-Poto

B.P. : 519, tél. : (242) 06 677 34 06

E-mail : romelipoaty@gmail.com

#### **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL CHANGEMENT DE LA FORME JURIDIQUE MISE EN PLACE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION MISE A JOUR DES STATUTS**

« **PRESF** »

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 320 000 000 de francs CFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/17 B 6991

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville du 25 avril 2021, portant augmentation du capital social ainsi que la mise à jour des statuts, déposés au rang des minutes de maître Roméo Eliphaz Joseph POATY, notaire à



Brazzaville, en date du 24 avril 2021, et dûment enregistrés à la recette de Brazzaville EDT- OUENZE, en date du 6 mai 2021, sous le folio n° 085/14 N° 0727, l'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à l'augmentation du capital par émission d'apports nouveaux, de faire rentrer deux nouveaux actionnaires, de changer la forme juridique de la société et de mettre en place le conseil d'administration.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 18 mai 2021, enregistré sous le numéro 21 DA 112.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/17 B 6991.

Le Notaire

MAITRE ROMEO ELIPHAZ JOSEPH POATY

Notaire

31, rue Haoussas, croisement avenue de la Paix

Immeuble Kante, 1<sup>er</sup> étage (à côté d'UBA)

Arrondissement 3 Poto-Poto

B.P. : 519, tél. : (242) 06 677 34 06

E-mail : romelipoaty@gmail.com

**CESSION DES PARTS, AUGMENTATION  
DU CAPITAL SOCIAL,  
MISE A JOUR DES STATUTS**

**« KENAYA LOGISTIQUE »**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 10 000 000 de francs CFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG/BZV/18 B 7482

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville du 15 avril 2021, portant cession des parts, augmentation du capital social ainsi que la mise à jour des statuts, déposés au rang des minutes de maître Roméo Eliphaz Joseph POATY, notaire à Brazzaville, en date du 19 avril 2021, et dûment enregistrés à la recette de Brazzaville EDT-OUENZE, en date du 17 mai 2021, sous le folio n° 090/11 N° 0775, l'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à la cession des parts, l'augmentation du capital par émission d'apports nouveaux, et à la mise à jour des statuts.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 19 mai 2021, enregistré sous le numéro 21 DA 124.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/18 B 7482.

Le Notaire

**B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 013 du 31 juillet 2023.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'Organisation non gouvernementale dénommée « **NEVUS AFRICA** ». Organisation non gouvernementale à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : promouvoir la recherche médicale sur les nævus géants congénitaux ; sensibiliser sur les nævus géants congénitaux ; améliorer la qualité de vie des personnes atteintes des nævus congénitaux géants et mélanocytaires ; lutter contre toutes les formes de discriminations faites aux personnes atteintes de nævus. *Siège social* : 1, rue Livouvoumba, quartier Siafoumou, arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, Pointe-Noire . *Date de la déclaration* : 6 février 2023.

**Récépissé n° 0246 du 10 août 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **RESEAU D'ACTEURS, DES GENIES, D'ACTIONNAIRES ET DE LEADERS ENTREPRENEURS** », en sigle « **R.A.G.A.L** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : former via le mentorat des acteurs socioéconomiques crédibles, capables d'investir et de créer de l'emploi afin de relever le défi du chômage, de l'autonomisation professionnelle et financière ; mettre à la disposition des jeunes entrepreneurs, des génies capables de créer des produits qui répondent aux besoins sociaux ; fournir une assistance technique dans la conception et la réalisation des projets concertés et communs afin de pallier aux difficultés rencontrées. *Siège social* : 101, rue Mayama, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 juillet 2023.

Année 2018

**Récépissé n° 101 du 9 avril 2018.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGO DEVELOPPEMENT** », en sigle « **A.C.D** ». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : donner espoir aux membres en les aidant à réaliser des activités génératrices des revenus pour leur prise en charge sociale et économique ; œuvrer pour la pratique de l'agriculture ; contribuer à la réhabilitation des pistes agricoles ; vulgariser des nouvelles technologiques ainsi que l'énergie solaire en milieu rural. *Siège social* : 1, rue Ngoma Louis, quartier Saint-Pierre Claver, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 janvier 2018.

**ERRATUM**

Erratum au Journal officiel n° 35 du jeudi 31 août 2023, Page n° 1187, Colonne de gauche

Au lieu de :

**Récépissé n° 014 du 1<sup>er</sup> août 2023.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **FONDS MONDIAL POUR LA NATURE** ». Association à caractère *socio-environnemental*.

Lire :

**Récépissé n° 014 du 9 août 2023.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'organisation non gouvernementale dénommée « **FONDS MONDIAL POUR LA NATURE** ». Organisation non gouvernementale à caractère *socio-environnemental*.

Le reste sans changement.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville